

II. MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES

Article 16 : Les dispositions du tarif des Douanes ci-dessous sont modifiées comme suit :

1. Les dispositions de l'article 15 de la Loi des finances rectificative 2006 sont modifiées comme suit :

« Le fer à béton de la position 721410 auparavant taxé à un taux cumulé de 14,5% sur la valeur CAF est désormais taxé à un taux cumulé de 20,50% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 10% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.

Les nomenclatures et positions tarifaires concernées seront précisées par un arrêté du Ministre des Finances.

2. Les tôles de la position 72104190 auparavant taxée à un taux cumulé de 14,5% sur la valeur CAF est désormais taxée à un taux cumulé de 20,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 10% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
3. L'eau minérale de la position 220110 auparavant taxée à un taux cumulé de 29,5% sur la valeur CAF est désormais taxée à un taux cumulé de 35,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 10% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
4. Les œufs du chapitre 04 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF sont désormais taxée à un taux cumulé de 25,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
5. Les yaourts de la position 040310 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF sont désormais taxée à un taux cumulé de 15,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 5% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5% ;
6. Les fromages de la position 0406 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF sont désormais taxée à un taux cumulé de 25,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
7. Le beurre de la position 0405 auparavant taxée à un taux cumulé de 19,5% sur la valeur CAF est désormais taxée à un taux cumulé à 25,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 15% ; RAU 5% ; CCIA 1% ; Patente 1% ; AI 1% ; RCI 2,5%.
8. Les boissons sucrées des chapitres 20 et 22 auparavant taxées à 25 Kmf par litre sont désormais taxées à 35 Kmf par litre.



9. Les animaux vivants destinés à l'abattage de l'espèce bovine de la position 0102 sont taxés spécifiquement à 15 000 Kmf par tête ;
10. Les animaux vivants destinés à l'abattage de l'espèce ovine et caprine de la position 0104 sont taxés spécifiquement à 7 500 Kmf par tête ;
11. Les gels désinfectants du code SH 3808.9400 auparavant taxés à 14,5% sont désormais taxés à un taux de 0% ;
12. Les gants pour chirurgie du Code SH 392620 et 401511 auparavant taxés à 47,5% sont désormais taxés à un taux de 0% ;
13. Les masques de protection du visage et des yeux du Code SH 6307.90 auparavant taxés à 45% sont désormais taxés à un taux de 0% ;
14. Les ordinateurs de la position 84.71 auparavant taxés à 9,5% sur la valeur CAF sont désormais taxés à un taux cumulé à 7,5% de la valeur CAF dont DD 0%, TC 0% ; DAC 0% ; RAU 5% ; CCIA 0% ; Patente 1% ; AI 0% ; RCI 1,5% ;
15. Le premier alinéa de l'article 18 de la loi de finance 2018 est modifié et ainsi rédigé:

Il est institué en Union des Comores une taxe sur les métaux et pierres précieuses de la manière suivante:

- Droit d'accise de 0% sur l'importation
- Droit d'accise de 5% sur la platine et l'or à l'exportation
- Droit d'accise de 2,5% de la valeur sur les autres métaux et pierres précieuses.

Article 17. Les articles ci-dessous du Code des Douanes paragraphe 2 : contraventions douanières sont amendés comme suit :

1. L'article 477, alinéa 1 amende de 150 000 fc à 300 000 fc devient 500 000 fc à 1 000 000 fc.
2. L'article 479 amendes de 150 000 fc à 300 000 fc devient 500 000 fc à 1 000 000 fc.
3. L'article 481, alinéa 1 amende 300 000 fc à 1 500 000 fc devient 750 000 à 2 000 000 fc.

Article 18 : L'article 21 de la Loi des finances rectificative 2020 est modifié comme suit :

La Redevance de Coopération Internationale (RCI) passe de 1,5% de la valeur à l'importation à 2,5%, excepté pour les ordinateurs tels qu'énoncé au point 18 de l'article 11 ci-dessus.

